



12

## Le conseil d'établissement au centre de l'école

Version  
révisée  
Août 2009



Fédération  
des comités de parents  
du Québec

## But du document

Le fascicule d'information n° 12 Le conseil d'établissement au centre de l'école est publié dans le cadre du programme de formation de la FCPQ. Il s'adresse particulièrement aux membres des conseils d'établissement (CE) ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent obtenir des renseignements succincts mais complets sur le rôle et le fonctionnement des CE des écoles primaires et secondaires.

Il est à noter que la loi n'est pas citée textuellement; pour toute interprétation juridique, il est recommandé de se reporter au texte officiel de la Loi sur l'instruction publique (*Lois refondues du Québec, c. I-13.3*).

## Sommaire

Origine .....	1
Fonctions et pouvoirs .....	2
Étendue des pouvoirs .....	10
Constitution .....	12
Fonctionnement .....	13
Rôle des membres .....	15
Défis et enjeux .....	17

## Ressources

Pour obtenir des réponses à vos questions, pour approfondir un sujet, pour trouver les bons outils ou les bonnes ressources... adressez-vous à la FCPQ.

Nous offrons :

- des conseils;
- de la documentation;
- des références;
- des ateliers de formation.

Consultez notre site Internet [www.fcpg.qc.ca](http://www.fcpg.qc.ca) ou entrez en communication avec votre association régionale par l'entremise du comité de parents de votre commission scolaire.

## Crédits

Le fascicule numéro 12 *Le conseil d'établissement au centre de l'école* est publié dans le cadre du programme de formation de la Fédération des comités de parents du Québec, 2263, boulevard Louis-XIV, Québec (Québec) G1C 1A4.

Ont participé à la réalisation :

- Coordination, recherche, rédaction : Multi projets
- Graphisme : Pur Design

La FCPQ remercie les personnes et les groupes qui ont contribué à la réalisation de ce document, particulièrement la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement.

La FCPQ remercie les personnes et les groupes qui ont contribué à la réalisation de ce document.  
Note : Dans ce document, la forme masculine désigne les hommes et les femmes.

Août 2009  
Dépôt légal — 2009  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 978-2-923116-08-2

# Le conseil d'établissement : bref aperçu

La fin des années 90 a marqué l'avènement d'une vaste réforme dans le domaine de l'éducation au Québec. Les États généraux sur l'éducation ont donné lieu à des consensus importants pour améliorer le système scolaire québécois. En effet, il est apparu primordial de redéfinir la mission de l'école et de lui conférer une plus grande autonomie, assortie de responsabilités accrues. On a voulu aussi que le développement de l'école devienne une responsabilité collective, c'est-à-dire qu'il relève à la fois des élèves, des parents, du directeur de l'école, du personnel enseignant, des autres membres du personnel ainsi que de la communauté.

Le conseil d'établissement a fait son entrée à l'école en 1998 en vue d'atteindre ces objectifs. Rappelons qu'il est formé de représentants des parents et de la communauté, d'enseignants, de membres du personnel de l'école ainsi que d'élèves, lorsqu'il s'agit d'une école qui accueille des classes de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire.

Afin de redéfinir les fonctions et les pouvoirs des diverses instances scolaires, des modifications importantes ont été apportées à la Loi sur l'instruction publique. Aux termes de ces nouvelles dispositions législatives, la commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la loi sur l'instruction publique et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

La commission scolaire a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer dans la mesure du prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région. À cette fin, la commission scolaire établit des écoles primaires et secondaires et désigne un directeur pour chacune d'elles. Celui-ci, sous l'autorité du directeur général, s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Lieu par excellence de l'activité éducative, l'école dispose maintenant de pouvoirs accrues afin de faire ses propres choix en vue d'en assurer la qualité.

La loi départage les fonctions et les pouvoirs du conseil d'établissement et du directeur de l'école. De façon générale, le conseil d'établissement détient des pouvoirs importants dans le domaine des orientations tandis que le directeur veille à la qualité des services éducatifs rendus, assure la direction pédagogique et administrative de l'école et gère les ressources mises à la disposition de l'établissement par la commission scolaire.



# Des responsabilités pleines et entières



## D'abord, l'intérêt des élèves (LIP, art. 64)

La loi stipule que « toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves ». Cette orientation fondamentale prend sa source dans la réforme même de l'éducation : l'élève doit se situer au centre de toute activité éducative.

Les premières responsabilités du conseil d'établissement décrites ci-dessous ont des répercussions importantes sur les orientations de l'école. En effet, le conseil dispose de pleins pouvoirs sur ces points du fait qu'il adopte\*, avec ou sans modification, les propositions qui lui sont soumises.

*\* Adopter une proposition, un projet, un document signifie qu'on peut le modifier, l'amender ou le recevoir tel qu'il a été soumis initialement.*

## Le projet éducatif (LIP, art. 74)

La Loi sur l'instruction publique s'attarde aux premiers pouvoirs qu'elle confie au conseil d'établissement, soit d'analyser la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, le conseil adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et l'évalue périodiquement. L'école remplit sa mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves dans le cadre de ce même projet éducatif. Celui-ci, fruit d'une démarche collective, contient les orientations propres à l'école, les objectifs pour améliorer la réussite des élèves et possiblement des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer à la vie de l'école.

Le fascicule n° 7

Le projet éducatif et le plan de réussite  
complète l'information sur le projet éducatif.

Le projet éducatif servira de référence et de guide dans les diverses décisions subséquentes que prendra le conseil d'établissement. Il est à noter que tout le travail de coordination autour du projet éducatif est sous la responsabilité du directeur de l'école.

Consulter le fascicule n° 3  
*Pour se faire une bonne idée  
 de la participation  
 des parents à l'école.*



## L'information, la participation et la concertation (LIP, art. 74)

Le conseil d'établissement doit s'assurer de la participation des personnes intéressées par l'école. Il précise aussi la méthode pour y arriver, soit l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté. Le CE doit également favoriser la participation de tous à la réussite des élèves.

## Modifications apportées à la gouvernance scolaire

Les modifications apportées à la loi sur l'instruction publique en 2008 avaient notamment pour objectif de renforcer la responsabilisation de tous, d'éviter les chevauchements et d'assurer la cohérence, la complémentarité et la continuité des orientations et acteurs du milieu scolaire. Ainsi en vertu de l'article 209.2 LIP, la commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une entente de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative porte notamment sur les modalités de la contribution de l'établissement, établies en tenant compte de son plan de réussite et de sa situation particulière, sur les ressources que la commission scolaire lui alloue spécifiquement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et objectifs mesurables, sur les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement, mais aussi sur les mécanismes de suivi et de reddition de comptes mis en place par ce dernier.

## L'information et la reddition de comptes

La loi précise que le conseil d'établissement :

- informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité;
- rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école;
- rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite;
- veille à ce qu'un document explicatif sur le projet éducatif et l'évaluation de sa réalisation soit distribué aux parents et aux membres du personnel et que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

## Le budget annuel de l'école (LIP, art. 95, 96.24)

L'adoption du budget annuel de l'école figure parmi les pouvoirs majeurs du conseil d'établissement. Cette responsabilité est d'autant plus importante que l'article 275 de la LIP prévoit que la commission scolaire répartit l'ensemble de ses revenus entre ses établissements, sauf le montant qu'elle retient pour ses besoins propres. D'autre part, tant la convention de partenariat entre le ministre et la commission scolaire que la convention de gestion et de réussite éducative font partie des éléments devant être pris en compte par la commission scolaire lorsque celle-ci établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.

L'étude et l'adoption des prévisions budgétaires sont des occasions uniques de faire des choix qui auront des répercussions importantes sur la vie de l'école. Il revient au directeur de s'assurer de l'équilibre budgétaire, de préparer le budget annuel, de le soumettre au conseil pour adoption, de voir à son administration et d'en rendre compte au conseil d'établissement. Les modalités de cette reddition de comptes sont définies avec le directeur de l'école.

### Les services extrascolaires (LIP, art. 90, 91)

Le conseil d'établissement a aussi pleine compétence en matière de services extrascolaires à mettre en place, qu'il s'agisse de services à des fins sociales, culturelles ou sportives et même de services d'enseignement qui vont au delà des programmes d'études, par exemple, des cours de piano, de peinture, etc.

Le CE peut même, au nom de la commission scolaire, conclure des contrats pour s'acquitter de cette responsabilité. Notons toutefois que la loi prévoit des modalités d'approbation de tels contrats par la commission scolaire. Il faut préciser que l'école n'étant pas une corporation autonome ne peut contracter elle-même.

### Les fonds spéciaux (LIP, art. 94)

Pour ajouter aux revenus mis à sa disposition par la commission scolaire, le conseil d'établissement peut solliciter et recevoir des sommes d'argent sous forme de dons, legs, subventions ou contributions bénévoles visant à soutenir les activités de l'école. Les donateurs peuvent poser certaines conditions qui ne doivent toutefois pas être incompatibles avec la mission de l'école ou être reliées à la publicité.

Voir à ce sujet la brochure *Publicité et contribution financière à l'école*  
([www.mels.gouv.qc.ca](http://www.mels.gouv.qc.ca))

De plus, la loi encadre l'administration de ces revenus qui, tout en appartenant à l'école, sont versés par la commission scolaire dans des fonds à destination spéciale. Le CE en assure la surveillance.

### La mise en commun de biens et de services (LIP, art. 80)

La loi offre la possibilité à un conseil de convenir avec un autre établissement de la même commission scolaire d'une mise en commun de biens, de services ou d'activités.

## Responsabilités partagées

### en ce qui concerne la vie de l'école

Une deuxième série de pouvoirs se rapporte à des éléments qui concernent directement la vie de l'école. Le conseil exerce ici un droit de regard en ce sens qu'il approuve\* le contenu d'une proposition soumise par le directeur sans pour autant avoir le droit de le modifier à sa guise.



*\* Approuver veut dire ici donner son accord. Si le conseil exprime des réserves, il ne peut modifier un document sur-le-champ; celui-ci doit être revu et soumis de nouveau au conseil d'établissement avant d'entrer en vigueur ou d'être mis en application.*

Autrement dit, l'école ne peut aller de l'avant sans que le CE n'ait vu et accepté une proposition.





### Le plan de réussite

Le projet éducatif est mis en oeuvre par le plan de réussite (*art. 36*). Le conseil d'établissement a la responsabilité d'approuver le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75*).

Ce plan de réussite comporte les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif, notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves et les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Il est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire (*art. 37.1*).

Il importe de retenir que les modalités d'encadrement désignent, par-delà les règles de conduite et les mesures de sécurité, tous les moyens déployés pour soutenir, guider et accompagner les élèves non seulement dans leur cheminement scolaire mais aussi dans leur développement personnel et social. Il peut ainsi s'agir, par exemple, du tutorat, de l'aide aux devoirs et aux leçons, d'activités d'engagement communautaire ou des modes d'organisation des activités parascolaires.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, au besoin, il est actualisé.

Le plan de réussite est une exigence légale et l'on considère qu'il peut tenir lieu de plan d'action de l'école.

Signalons enfin qu'en plus de favoriser la réalisation du projet éducatif à l'aide du plan de réussite, la commission scolaire a l'obligation de s'assurer, dans le respect des fonctions et des pouvoirs de l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif et d'un plan de réussite (*art. 221.1*). Enfin, il y a lieu de noter que la convention de gestion et de réussite éducative, introduite par les modifications apportées à la loi sur l'instruction publique en 2008, permettra de mettre en place des mécanismes qui précisent clairement, dans le respect des rôles de chacun, les orientations et objectifs communs à atteindre et la contribution de chacun des acteurs dans l'atteinte des résultats.

### Les règles de conduite et les mesures de sécurité (*LIP, art. 76*)

Les règles de conduite des élèves existent depuis toujours dans les écoles, mais elles sont de plus en plus raffinées, surtout en raison de l'évolution des droits de la personne.

Les mesures de sécurité concernent tout autant les adultes qui se trouvent dans l'école que les élèves. Que l'on pense par exemple aux mesures d'urgence que l'école adopte au même titre que tout autre édifice public.

Toutes ces règles et ces mesures, préparées avec la participation du personnel de l'école, sont approuvées par le CE.

### L'utilisation des locaux de l'école (*LIP, art. 93*)

L'école peut disposer à sa guise des locaux que la commission scolaire met à sa disposition selon son acte d'établissement. Il revient au conseil d'établissement d'approuver l'utilisation de ces locaux. Ce pouvoir est cependant soumis aux conditions suivantes :

- l'école doit respecter les ententes prises par la commission scolaire avant la délivrance de son acte d'établissement;
- l'école doit obtenir l'autorisation de la commission scolaire pour les ententes qui se prolongeraient au-delà d'un an.

En contrepartie, la commission scolaire doit faire approuver par le CE l'organisation dans les locaux de l'école de services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

### Encadrement du coût des documents et liste d'articles scolaires (*LIP, art. 77.1*)

Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe. Ces principes doivent servir de repères lors de l'approbation, par le directeur, du choix des manuels scolaires et du matériel didactique (*LIP, art. 96.15*).

De plus, le CE approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des crayons, papiers et autres objets de même nature que les élèves doivent se procurer.

Lors de l'établissement de ces principes d'encadrement et de l'approbation de la liste d'articles scolaires, le CE tient compte de la politique de la commission scolaire relative aux frais exigés des parents (*LIP, art. 212.1*) et des autres contributions demandées aux parents : service de garde (*LIP, art. 256*) ainsi que transport du midi et surveillance des élèves à l'heure du midi (*LIP, art. 292*).



## en ce qui concerne la vie de l'école

Le conseil d'établissement a la responsabilité d'approuver\* une série de propositions soumises par le directeur sur l'organisation de divers services éducatifs. Celles-ci sont élaborées avec la participation des enseignants ou de tous les membres du personnel et sont soumises par le directeur qui ne peut agir dans les domaines présentés ci-dessous sans l'approbation du CE.

### L'application du régime pédagogique (*LIP, art. 84*)

Que contient ce règlement édicté par le gouvernement? On y retrouve d'abord la liste des services complémentaires et particuliers que les élèves sont en droit de recevoir, par exemple les services de psychologie. Il contient de plus le cadre général d'organisation des services éducatifs communs à l'ensemble des écoles du Québec : le nombre de jours de classe durant l'année, la liste des matières obligatoires, le nombre de communications aux parents par la voie du bulletin scolaire, etc. Ce point, à lui seul, donne au conseil d'établissement des pouvoirs importants sur ce qui se passe à l'école.



### Les programmes d'études locaux (LIP, art. 85 et 96.15,1)

Il arrive que certaines écoles élaborent des programmes d'études locaux ou encore qu'elles adaptent ou enrichissent des programmes d'études existants. Mentionnons, à titre d'exemple, un programme qui serait destiné à tous les élèves en pêcheurie ou en foresterie dans une région côtière ou forestière, un programme d'anglais intensif ou encore d'infographie, et ce, conformément aux dispositions de l'article 222.1 de la LIP.

Le conseil d'établissement doit alors approuver l'orientation générale que l'école entend suivre avant d'amorcer de tels changements. Il revient par la suite au directeur d'approuver le programme lui-même.



### Le temps alloué à chaque matière (LIP, art. 86)

Le régime pédagogique fournit, à titre indicatif, le temps que l'école primaire devrait allouer à chaque matière. Au secondaire, le nombre d'unités des matières obligatoires et des matières à option est déterminé par ce même règlement, quoiqu'il existe une certaine marge de manoeuvre dans le choix relatif aux matières à option. Dans les faits, l'école ne dispose pas d'une grande latitude dans ce domaine. Le conseil d'établissement pourra cependant s'en prévaloir lorsque l'occasion viendra de faire des choix qui vont dans le sens du projet éducatif.

### La programmation des activités éducatives (LIP, art. 87)

L'école tient de nombreuses activités éducatives qui modifient l'horaire des élèves ou les amènent à l'extérieur de l'école. Ce programme d'activités, qu'on appelle habituellement sorties éducatives, doit être approuvé au préalable par le conseil d'établissement.

### La mise en œuvre des services complémentaires (LIP, art. 88)

Le conseil d'établissement approuve la mise en oeuvre proposée par le directeur de l'école des services complémentaires (ex. : animation étudiante, bibliothèque, orientation, psychologie, psychoéducation, éducation spécialisée, orthopédagogie, orthophonie, santé et services sociaux).

# Le droit d'être informé et consulté...



## Par le directeur de l'école

### La vie pédagogique (LIP, art. 96.13 et 96.15, 3 et 96.15, 4)

Le législateur a confié au directeur divers pouvoirs reliés aux services éducatifs tout en posant certaines conditions.

Le conseil d'établissement doit être consulté\* « sur les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment sur les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire » (LIP, art. 96.15).

### Le droit des parents du CE de consulter l'ensemble des parents de l'école

« Les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école sur tout sujet relatif aux services éducatifs, notamment sur le bulletin et sur les autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant » (LIP, art. 89.1).

En somme, les enseignants proposent à la direction les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève ainsi que les modalités de communication avec les parents; le directeur consulte le conseil d'établissement et les parents qui en sont membres peuvent, à leur tour, consulter l'ensemble des parents de l'école. Toutefois, la loi ne précise pas quelles formes doit prendre la consultation (ex. : un sondage écrit, une rencontre spéciale des parents, etc.) ni qui est responsable de sa réalisation (ex. : les parents membres du conseil, un duo direction-président du conseil, etc.).

Le directeur consulte aussi le conseil d'établissement sur le choix des outils dont se servira l'élève dans ses apprentissages. Notons que ces choix ont une incidence importante sur le budget de l'école et fréquemment sur les déboursés exigés des parents dans le cas du matériel « dans lequel l'élève écrit, découpe ou dessine » (LIP, art.7).

\* Consulter prend ici le sens large de demander l'avis. Cette obligation étant inscrite dans la loi, une décision administrative peut être illégale si la consultation n'a pas eu lieu ou n'a pas été faite convenablement.

Le directeur doit aussi informer régulièrement le conseil d'établissement sur les autres pouvoirs d'ordre pédagogique que la loi lui attribue. Il s'agit des critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques, des normes et modalités d'évaluation des apprentissages et des règles pour le classement des élèves et pour le passage d'un cycle à un autre au primaire. Le directeur approuve lui-même ces propositions qui proviennent des enseignants ou de l'ensemble du personnel de l'école.



### Les services de garde (*LIP, art. 256*)

À la demande du conseil d'établissement, la commission scolaire doit assurer des services de garde pour les élèves du préscolaire et du primaire. Elle doit cependant convenir des modalités applicables avec le conseil d'établissement, ces modalités pouvant varier d'une école à l'autre.

### La vie administrative (*LIP, art. 96.22 et 96.24*)

Les ressources matérielles et financières ont des répercussions importantes sur la vie de l'école et le conseil d'établissement a le devoir de s'y intéresser.

L'occasion lui est fournie de s'exprimer sur les ressources matérielles puisque le directeur doit obligatoirement le consulter avant de faire connaître à la commission scolaire les besoins prioritaires de l'école pour ce qui est des biens et services ainsi que de l'amélioration des locaux ou immeubles mis à sa disposition.

Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école et le soumet au conseil d'établissement pour adoption et en rend compte, ce qui permet au conseil de suivre de près l'évolution de ce budget. Cet exercice, qui peut prendre diverses formes en cours d'année, facilite grandement la prise de décision pour les exercices financiers ultérieurs.

Enfin, il y a lieu de noter qu'une modification législative apportée à l'article 96.24 LIP ayant pour conséquence qu'à la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative y pourvoit.

## Par la commission scolaire

Le conseil d'établissement jouit d'un pouvoir consultatif auprès de la commission scolaire. (*LIP, art. 78*) Il peut donner son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école et sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

Toutefois, la commission scolaire a l'obligation de consulter (*LIP, art. 79*) le conseil d'établissement dans deux cas précis : la modification ou la révocation de l'acte d'établissement et les critères de sélection du directeur de l'école.

### L'acte d'établissement (*LIP, art. 39, 40 et 41*)

La commission scolaire établit une école en lui décernant un acte d'établissement. On peut comparer l'acte d'établissement à un acte de naissance en ce sens qu'il contient les principales caractéristiques physiques de l'école: immeuble, locaux, nom et adresse, ordre d'enseignement qu'elle dispense. Il indique aussi le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

La commission scolaire révoque l'acte lorsqu'elle décide que l'école doit cesser d'exister comme établissement autonome soit en regroupant deux ou plusieurs immeubles sous une même direction, soit en fermant l'école.

L'acte d'établissement peut être modifié. Le conseil d'établissement doit être attentif à ces changements qui peuvent avoir des répercussions importantes sur la vie de l'école, comme, par exemple, la réduction du nombre de locaux mis à la disposition de l'école.

### Les critères de sélection du directeur de l'école

Un changement à la direction d'une école représente un tournant important dans la vie d'un établissement scolaire.

Pour répondre adéquatement à la consultation de la commission scolaire sur les critères de sélection du futur directeur, le conseil d'établissement a avantage à se référer au projet éducatif, au plan de réussite, à la convention de gestion et de réussite éducative aux attentes et préoccupations fréquemment formulées dans le milieu.

## L'étendue des fonctions et des pouvoirs du conseil



À la lecture des textes précédents, on saisit l'étendue des fonctions et des pouvoirs dévolus au conseil d'établissement. Mais quelles sont les limites de leur application ? Où commencent-ils et où s'arrêtent-ils ?

Posons d'abord les principes généraux qui fondent l'attribution de ces fonctions et de ces pouvoirs :

- le CE est chargé de fonctions bien déterminées tandis que le directeur est titulaire de pouvoirs qui ont une portée globale et qui ont trait à la qualité des services, à la gestion des ressources, etc.;
- le directeur est la source des propositions débattues au conseil; il ne revient pas au CE d'élaborer les contenus mais plutôt d'adopter ou d'approuver les propositions soumises par le directeur.
- le CE doit tenir compte des droits individuels ainsi que des fonctions et pouvoirs qui appartiennent au directeur, aux enseignants, à la commission scolaire, voire même au Ministère. Le droit des uns s'arrête là où commence le droit des autres.

### Conseil d'administration ou conseil d'établissement ?

Certaines personnes ont tendance à assimiler le conseil d'établissement à un conseil d'administration (CA) au sens admis dans le domaine privé et public. Le CA voit à la bonne marche de l'organisme, nomme et dirige les cadres de l'entreprise ou de l'organisme et s'assure du respect des normes auxquelles il est assujéti. Rien de tel au conseil d'établissement.

Sans être à la tête de l'école, le CE a été placé en son centre par le législateur pour voir à ce que les personnes intéressées à l'éducation des jeunes agissent dans le même sens et veillent au développement harmonieux des services éducatifs qui leur sont rendus.



Le conseil d'établissement ne peut toutefois pas se limiter à réagir aux documents qu'on lui présente. Il doit prendre certaines initiatives, par exemple :

- réagir aux événements qui marquent la vie de l'école de façon à bonifier l'un ou l'autre des éléments qui relèvent de sa compétence comme le projet éducatif, les modalités d'encadrement des élèves, les règles de conduite, les mesures de sécurité, le budget, etc.;
- demander en tout temps au directeur de l'école de revoir l'un ou l'autre des sujets dont il a la responsabilité de soumettre une proposition au conseil;
- donner un avis à la commission scolaire sur tout ce qui peut faciliter la bonne marche de l'école.

## Des cas limites

Le législateur a prévu des pouvoirs spéciaux applicables à deux cas particuliers.

Dans le premier cas, le conseil peut exiger du directeur une proposition sur un sujet qui relève de la compétence du CE. Il peut même agir sans cette proposition si le directeur ne répond pas à sa demande dans un délai de quinze jours (*LIP, art. 96.13*).

Dans le second cas, la commission scolaire peut exiger qu'un établissement se conforme à la loi ou à un règlement. La commission peut même substituer ses décisions à celles de l'établissement si l'école ne s'y conforme pas dans le délai qu'elle lui a prescrit (*LIP, art. 218.2*).

# La constitution du conseil



## La composition du conseil (LIP, art. 42-46)

Le conseil d'établissement est formé d'au moins quatre parents, d'au moins quatre membres du personnel – dont au moins deux enseignants –, de deux représentants de la communauté, ainsi que de deux élèves du secondaire et d'un membre du personnel des services de garde, le cas échéant, pour un total d'au plus vingt membres.

La composition du conseil d'établissement vise une représentation équilibrée des divers groupes en présence. Il revient à la commission scolaire de fixer le nombre de représentants des parents et des membres du personnel pour assurer cet équilibre. Chaque groupe intéressé est consulté au préalable et peut aussi demander des modifications à la composition existante, s'il le juge nécessaire.

Tous les membres sont élus par leurs pairs lors d'assemblées prévues à cet effet, sauf les représentants de la communauté qui sont nommés par les parents, les membres du personnel et, le cas échéant, les élèves. Tous les membres ont droit de proposition et de vote, à l'exception des représentants de la communauté qui n'ont pas le droit de vote.

Notons quelques particularités :

- les écoles de moins de 60 élèves peuvent obtenir une réduction du nombre de membres;
- un commissaire ne peut être membre d'un CE de sa commission scolaire; il peut cependant participer aux séances, s'il exécute un mandat particulier qui lui est confié en application du paragraphe 4 de l'article 176.1 mais sans droit de vote visant à informer les membres du conseil des commissaires sur toute question particulière;
- le directeur participe aux séances, mais n'a pas droit de vote.

## Les élections (LIP, art. 47-51)

Tous les ans, au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, chacun des groupes représentés au conseil d'établissement, à l'exception des représentants de la communauté, sont convoqués à une assemblée pour élire leurs représentants. L'invitation est transmise aux parents des élèves par le président du conseil ou, à défaut, par le directeur de l'école.

Les enseignants, les membres du personnel professionnel, les membres du personnel de soutien et les membres du personnel du service de garde se réunissent tour à tour au cours du mois de septembre pour élire leurs représentants, selon les modalités prévues dans leur convention collective ou à défaut, selon les instructions du directeur.

Le comité des élèves ou l'association qui les représente procède aux nominations nécessaires ou, à défaut, le directeur préside l'élection de leurs représentants.

## Le défaut d'élection (LIP, art. 52)

Le conseil d'établissement ne peut être formé si les parents n'ont pas élu le nombre requis de représentants. Le directeur exerce alors les pouvoirs du CE. L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du CE qui procède avec le nombre de représentants élus.

Consulter, à ce sujet, le fascicule n° 2  
*L'assemblée annuelle des parents.*



### La durée du mandat (LIP, art. 53-55)

La durée du mandat des parents est de deux ans, la moitié des mandats venant à échéance chaque année. Le mandat des autres membres est de un an.

### Les sièges vacants (LIP, art. 55)

Un représentant des parents dont l'enfant ne fréquente plus l'école demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Une vacance à la suite du départ d'un parent est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par les autres parents membres du CE. Dans les autres cas, on suit le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer.

## Des règles à suivre... (LIP, art. 61-69)



Le législateur a établi certaines règles de fonctionnement du conseil d'établissement.

### Le quorum

Le quorum d'un CE est atteint si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1<sup>re</sup> condition : la majorité des membres en poste doivent être présents, ce qui exclut les postes vacants. Par exemple :
  - si le nombre de membres est de 10 ou 11, le quorum est de 6,
  - si le nombre de membres est de 12 ou 13, le quorum est de 7;
- 2<sup>e</sup> condition : la moitié des parents en poste doivent être présents. Par exemple :
  - si 4 parents sont membres, 2 d'entre eux doivent être présents,
  - si 5 ou 6 parents sont membres, 3 d'entre eux doivent être présents.

### Le vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. On comprend par là qu'un membre peut aussi s'abstenir de voter.

En cas d'égalité, le président a voix prépondérante, c'est-à-dire qu'il peut voter comme la première fois ou dans un autre sens s'il croit que, dans l'intérêt des élèves, il serait préférable de le faire. Toutefois, dans un contexte où les voix sont à ce point partagées, il peut être souhaitable d'approfondir la question et de reporter autant que possible une décision.

### Le lieu des séances et les services de soutien

La loi prévoit que les séances du conseil peuvent se tenir dans les locaux de l'école, ce qui laisse entendre que le CE peut aussi siéger ailleurs.

Le conseil a également le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif (le secrétariat, la comptabilité, l'approvisionnement et l'entretien ménager) ainsi que le matériel nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et le tenue des réunions, et ce, selon les modalités établies par le directeur de l'école.



### Le caractère public des séances

Les séances du conseil sont publiques et leur calendrier doit être connu. Il y a donc lieu de prévoir pour un auditoire éventuel une période de « parole au public » selon les règles généralement admises dans ces circonstances. Le conseil peut toutefois décréter un huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne. Le mot « personne » s'entend ici au sens juridique de sorte qu'il couvre aussi les personnes morales. Tous les membres du conseil ainsi que le directeur de l'école participent alors au huis clos.

### Le procès-verbal (LIP, art. 69)

Les procès-verbaux sont publics; ils sont consignés dans un registre par le directeur ou par une personne qu'il désigne.

## ...et des devoirs à faire... (LIP, art. 66, 67, 70,)

Pour bien remplir les obligations inhérentes à son mandat, le conseil doit organiser adéquatement son fonctionnement.

### D'abord un budget

Le conseil d'établissement adopte son propre budget annuel de fonctionnement, budget distinct de celui de l'école. Il voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire qui lui alloue des ressources financières pour son fonctionnement. Ce budget doit être équilibré. Toutefois, nous vous rappelons l'application de l'article 96.24 LIP ayant pour conséquence qu'à la fin de chaque exercice financier les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire sauf à certaines conditions. Le budget de fonctionnement est inclus dans celui de l'école. Dans ce contexte, nous redoutons que le surplus accumulé lors de l'exercice précédent ne puisse être reporté à la prochaine année.

### Des règles de régie interne

Le conseil a l'obligation d'adopter des règles de régie interne dont celle, entre autres, qui a trait à la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire. Il doit informer les parents et les membres du personnel de l'école du lieu, du jour et de l'heure de ces séances.

Consulter le fascicule n° 13  
*Fonctionnement et régie interne.*

Les règles de régie interne permettent aussi de préciser diverses modalités de fonctionnement: les avis de convocation, la préparation des ordres du jour, la distribution de la documentation nécessaire à la tenue et au suivi des séances, etc.

### Le conflit d'intérêt

Comme dans tous les organismes publics, les membres du conseil d'établissement doivent dénoncer un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de l'organisme, en l'occurrence l'école. Il suffit, généralement, de ne pas oublier de remplir ce devoir dès le début du mandat.



### L'immunité (LIP, art. 72-73)

Un membre d'un conseil d'établissement ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. La commission scolaire assume même les frais de sa défense, le cas échéant.

### Des comptes à rendre (LIP, art. 81-83)

Le conseil d'établissement a l'obligation de fournir à la commission scolaire les renseignements qu'elle demande. Il doit également produire un rapport annuel contenant un bilan de ses activités. À ce chapitre, un point particulier retient notre attention, soit l'obligation pour le CE de rendre des comptes à la communauté et aux parents. En effet, selon des modalités qui peuvent être fort variées d'une école à l'autre, le conseil doit informer la communauté et les parents des services qu'offre l'école et lui rendre compte de leur qualité.

#### À chacun sa vie !

La vie des conseils d'établissement varie d'un milieu à l'autre puisque les questions et les défis qui se posent sont également fort différents. Nous pensons ici aux écoles qui comptent plusieurs immeubles, à celles en situation de fermeture ou de regroupement, etc.

On peut, pour toute question d'application, consulter sa commission scolaire, la Direction régionale du MELS ainsi que la FCPQ.

## Des rôles diversifiés

Le fascicule n°5  
*Pleinement partenaires* traite de l'ensemble des qualités recherchées chez les membres d'un CE en vue de créer le climat de partenariat souhaité à l'intérieur d'un conseil d'établissement.

### Le rôle des membres (LIP, art. 71)

« Les membres du conseil d'établissement doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté. »

Il revient évidemment à chacun d'interpréter cette disposition et d'agir en conséquence.

Le travail des membres d'un CE est exigeant. Il ne se limite pas à la tenue des séances, mais il s'étend à leur préparation : étude des dossiers, consultation de l'entourage et recherche d'information additionnelle.



Le fascicule n°17

*Le président du conseil d'établissement* complète  
avantageusement  
cette description.

### Le rôle du président (*LIP, art. 56-60*)

Le président du conseil d'établissement est choisi parmi les représentants des parents. Il est élu par tous les membres qui ont droit de vote lors de la première séance du conseil, présidée par le directeur de l'école. Le président ne peut être employé de l'école ni de la commission scolaire. Son mandat est d'une durée d'un an.

La loi n'attribue au président qu'une seule fonction, soit celle de diriger les séances. Mais, dans les faits, il est appelé à remplir bien d'autres responsabilités. Par exemple, le président et le directeur doivent préparer ensemble les séances du conseil.

Dans un contexte de partenariat, le président peut jouer un rôle extrêmement important dans les rapports entre les membres du conseil et les relations extérieures du conseil. L'adoption des règles de régie interne peut d'ailleurs être l'occasion de préciser le rôle du président. Le conseil peut aussi lui confier des mandats particuliers, comme présenter un avis à la commission scolaire.

### Le représentant au comité de parents (*LIP, art. 47, 189*)

Lors de leur assemblée annuelle en septembre, les parents choisissent, parmi les personnes qu'ils ont élues au conseil d'établissement, une personne qui les représentera au sein du comité de parents, organisme consultatif auprès de la commission scolaire. Le rôle premier de ce représentant est de s'exprimer au nom de tous les parents de l'école. Cette fonction est capitale puisque c'est par l'intermédiaire de cette personne que ces derniers peuvent faire connaître leurs besoins à la commission scolaire et réagir aux orientations et aux projets de celle-ci qui touchent inévitablement les écoles.

Du fait qu'il siège au conseil d'établissement, le représentant des parents de l'école est informé de ce qui se passe dans son milieu et peut, de ce fait, mieux les représenter. Il est dans l'intérêt de tous qu'il consulte, au besoin, les autres parents du CE et les membres de l'organisme de participation des parents (OPP) avant de se prononcer au nom de son milieu. On comprend enfin qu'il n'est pas le véhicule officiel des avis du conseil d'établissement puisque ce dernier, composé de représentants des divers agents de l'école, a le pouvoir de s'adresser directement à la commission scolaire.

Voir à ce sujet le  
fascicule n°14 *Le comité de  
parents, pivot de la  
participation parentale.*

### Le directeur de l'école (LIP, art. 46, 96.12, 96.13)

Le rôle du directeur de l'école est déterminant pour le succès du conseil d'établissement. Sans en être membre, il participe à ses séances. À la rigueur, le conseil ne peut fonctionner sans lui. L'article 96.13 de la loi stipule qu'il assiste le conseil dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et qu'à cette fin :



- il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;
- il coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation du plan de réussite;
- il s'assure de l'élaboration des propositions qui doivent être soumises au conseil et les soumet lui-même; s'il néglige de le faire, le conseil peut agir sans cette proposition;
- il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions;
- il favorise la concertation à l'intérieur de l'école;
- il informe régulièrement le CE sur les propositions qu'il approuve et qui lui sont soumises par des enseignants ou par des membres du personnel;
- et enfin, il s'assure de l'application des décisions du conseil.

### Un réseau de relations à entretenir

Le conseil d'établissement n'a pas de relations officielles à entretenir si ce n'est qu'il doit rendre compte à la communauté de la qualité des services rendus par l'école. Par contre, chacun de ses membres doit maintenir un lien avec les gens qu'il représente, soit les élèves, les parents, les enseignants, les membres du personnel et de la communauté.

Puisqu'il est de sa responsabilité de favoriser la transmission de l'information à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, le CE devrait tout au moins faire connaître son travail et s'assurer que ses décisions sont diffusées.

Consultez à ce sujet  
le fascicule n°1 *L'OPP, un coup  
de pouce à l'école.*

L'organisme de participation des parents prévu dans la loi en vue de favoriser leur implication dans l'éducation et le fonctionnement de l'école représente un cas particulier. Les liens qui unissent les parents membres du CE et l'OPP doivent être clairement établis.

## Les conditions de réussite

Les conditions nécessaires au succès d'un conseil d'établissement sont nombreuses et diverses; voici les principales :

- croire aux avantages du partenariat;
- investir de son temps et de sa personne;
- accepter l'autre;
- soigner ses communications;
- avoir confiance dans le groupe et le goût de réussir;
- rechercher des consensus et se sentir solidaire;
- surmonter les difficultés et chercher à résoudre les inévitables conflits;
- développer un profond sentiment d'appartenance.

L'objectif ultime du conseil d'établissement est d'amener les agents de l'éducation à se parler, à travailler ensemble, à partager les mêmes orientations éducatives. Toute décision prise en concertation par un conseil d'établissement représente une victoire contre l'isolement et le manque de cohésion ou de cohérence dans le travail auprès des jeunes.

Participer à un conseil d'établissement constitue un engagement social et communautaire important. Cette action bénévole mérite d'être soutenue, encouragée et reconnue par ceux et celles qui ont à coeur le développement harmonieux des services éducatifs dans leur milieu.

